

# LISTE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

1<sup>er</sup> trimestre 2018

Numéro	Objet de l'arrêté
1	Autorisation de stationnement taxi emplacement N°4
2	Régie piscine
3	Mandataires suppléants régie de recettes de la Piscine Municipale
4	Régisseur de recettes de la Piscine Municipale

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 1/2018

**Objet : stationnement de Taxis**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxis et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,  
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,  
Vu l'arrêté n° 190/2012 du 11 octobre 2012, autorisant Mr BEN BOUKHRIS Mikaël (TAXI DU PAYS D'AIXE) à stationner son véhicule à l'emplacement n°4 situé Square Pierre Mendès France,  
Considérant la demande en date du 21 décembre 2017 formulée par Monsieur BEN BOUKHRIS Mikaël (TAXI DU PAYS D'AIXE), domicilié à Aixe-sur-Vienne, relative à la cession de son autorisation de stationnement à Madame LAFORGE épouse REYNIER Marylène (TAXI MARY) domiciliée à Limoges,  
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 15 janvier 2018.

### ARRÊTE :

**Article 1 :**

Madame LAFORGE épouse REYNIER Marylène est autorisée à exercer la profession de taxi sur la commune d'Aixe-sur-Vienne

**Article 2 :**

Madame LAFORGE épouse REYNIER Marylène est autorisée à stationner son véhicule à l'emplacement n°4 situé square Pierre Mendès France.

**Article 3 :**

Madame LAFORGE épouse REYNIER Marylène acquittera à la commune d'Aixe-sur-Vienne une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 19 janvier 2018.

Le Maire,

René ARNAUD



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 2/2018

**Objet : Régie de recettes de la Piscine Municipale**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du Conseil Municipal N°23/2014 en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 19 juillet 1976 décidant de créer une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des leçons à la piscine municipale,  
Vu l'arrêté du Maire N°224/2002 autorisant l'encaissement des recettes par cartes bancaires au moyen d'une caisse enregistreuse,  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 22 janvier 2018,

### ARRÊTE :

**Article premier :**

La régie de recettes instituée pour la piscine municipale est installée à AIXE SUR VIENNE, 44 Avenue du Président Wilson.

**Article 2 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées à la piscine
- Leçons d'Aquagym et de natation

**Article 3 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées au moyen d'une caisse enregistreuse, selon les modes de recouvrement suivants :

**1° :** numéraire

**2° :** chèques.

**3° :** cartes bancaires

**4° :** chèques « shake@do 87, coupons sports et chèques vacances ANCV, pass CCAS et tickets CAF.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus automatiques.

**Article 4 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. L'avance de trésorerie est fixée à 500 €.

**Article 6 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

**Article 7 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 8 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le Maire et le comptable public assignataire d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Aix-sur-Vienne, le 29 janvier 2018

Le Maire,



René ARNAUD.



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 3/2018

**Objet : Mandataires suppléants régie de recettes de la Piscine Municipale**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu l'arrêté N°2/2018 en date du 29 janvier 2018 instituant une régie municipale de recettes pour la piscine municipale,  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 22 janvier 2018,  
Vu l'avis du régisseur en date du 31 janvier 2018,

### ARRÊTE :

**Article premier :**

Madame Bernadette MAZAUD et Madame Laetitia RENARD sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes de la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

A Aixe-sur-Vienne, le 31 janvier 2018.

Le Maire,

René ARNAUD.



Le Régisseur titulaire,  
Vu pour acceptation

*Vu pour acceptation.*

*P. Lantreau.*

Les mandataires suppléants  
Vu pour acceptation

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 4/2018

**Objet : Régisseur de recettes de la Piscine Municipale**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du Conseil Municipal N°23/2014 en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 19 juillet 1976 décidant de créer une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des leçons à la piscine municipale,  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 22 janvier 2018,

### ARRÊTE :

**Article premier :**

Monsieur Patrick MANTEAU, né le 20 septembre 1959, résidant 6 rue Pasteur 87150 ORADOUR sur VAYRES, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine municipale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur MANTEAU sera remplacé par Madame MAZAUD Bernadette ou Madame RENARD Laetitia, mandataires suppléantes.

**Article 3 :**

Monsieur MANTEAU est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €.

**Article 4 :**

Monsieur MANTEAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 €. Monsieur MANTEAU percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

**Article 5 :**

Madame Bernadette MAZAUD et Madame Laetitia RENARD, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

A Aix-sur-Vienne, le 31 janvier 2018

Le Maire,



René ARNAUD.



Le Régisseur titulaire,  
Vu pour acceptation

*Vu pour acceptation.*

P. Nautreau.

Les mandataires suppléants  
Vu pour acceptation

